

GUIDE D'APPLICATION



STRMTG

SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

REMONTÉES MÉCANIQUES & TAPIS ROULANTS

Procédures d'urbanisme

À L'ATTENTION DES SERVICES
INSTRUCTEURS D'URBANISME

Version 2 du 2 septembre 2024



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Objet – Domaine d'application – Destinataires

Le présent guide d'application explicite :

- La demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction de remontées mécaniques (DAET)
- La demande d'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques (DAME)

Il est applicable à tous les systèmes de remontées mécaniques (RM) et tapis roulants de station de montagne (TRSM).

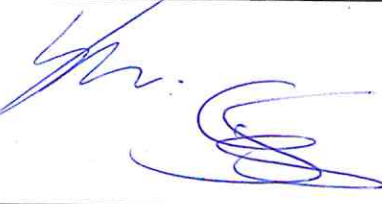
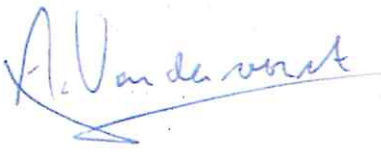
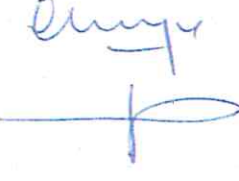
Il est applicable à partir de sa date de publication.

Il est destiné à l'ensemble des acteurs professionnels de l'urbanisme et du secteur des transports publics par RM et TRSM : Services Instructeurs d'Urbanisme (SIU), Services Instructeurs du Préfet (SIP), Autorité Organisatrice de Transports (AOT), maîtres d'ouvrage, maires, exploitants, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, Organismes Qualifiés Agréés (OQA), constructeurs de remontées mécaniques et tapis roulants.

Les dispositions du présent guide visent à expliciter et décliner les règles d'urbanisme applicables aux RM et TRSM, notamment en vue de s'assurer de la bonne intégration des problématiques de sécurité relatives à ces systèmes, dans le cadre des procédures d'urbanisme. Elles formalisent les attentes concertées du STRMTG et de la DGALN, offrant ainsi un cadre destiné à faciliter le travail des professionnels. Elles s'attachent également à préciser les conditions de mises en œuvre des obligations de mise à l'arrêt définitive et, le cas échéant, de démontage et de remise en état des sites des remontées mécaniques non exploitées. Ces dispositions ne présentent pas un caractère réglementaire, ni contraignant mais leur respect permet cependant de présumer de la conformité aux exigences réglementaires et/ou de la pertinence de la démarche adoptée.

STRMTG et DGALN/DHUP – Guide d'application relatif aux Remontées Mécaniques et Tapis Roulants de Stations de Montagne – Procédures d'urbanisme à l'attention des Services Instructeurs d'Urbanisme.
Historique des mises à jour

N° version	Date	Nature de la version
1	09/10/17	Création
2	02/09/24	Mise à jour suite à la publication de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 : modification des § 1.1.1, 1.1.3, 1.7 et annexe 8 Ajout de la partie 3. sur la fin de vie des installations Ajout de la consultation de la DGAC pour les projets de plus de 50 m de survol

RÉDACTEURS	VÉRIFICATEURS	APPROBATEURS
Arthur MASMEJEAN Chargé d'affaires Département Agréments Outils et Tapis (DAOT) du STRMTG	Ludovic BRUN Chargé de mission management, juridique Direction du STRMTG et Christophe SION Chef du DAOT du STRMTG	Daniel PFEIFFER Directeur du STRMTG
		
Alain VANDERVORST Conseiller juridique du bureau de la législation de l'urbanisme DGALN/DHUP/UP4	Caroline SAUZE Cheffe du bureau UP4 DGALN/DHUP/UP4 Valentin RUELLE Adjoint au chef du bureau UP5 DGALN/DHUP/UP5	Damien BOTTEGHI Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages DGALN/DHUP
		



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG)
1461 rue de la piscine
38400 Saint Martin d'Hères
tél. : 33 (0)4 76 63 78 78
mèl. strmtg@developpement-durable.gouv.fr
www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)
Sous-direction de l'Urbanisme réglementaire et des Paysages (UP) : Bureaux de la
législation de l'urbanisme (UP4) et de l'application du droit des sols et de la fiscalité
associée (UP5) 92055 La Défense CEDEX
tél. : 33 (0)1 40 81 98 35 et 33 (0)1 40 81 15 14
mèl. : Qv.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr
QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr
qv5.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Crédits photos page de couverture : Agents du STRMTG

Sommaire

Contexte.....	3
Les autorisations relatives aux remontées mécaniques.....	3
1 - Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux.....	4
1.1 - Champ d'application fonctionnel.....	4
1.1.1 - Principe : RM soumis à DAET.....	4
1.1.2 - Exceptions : fil neige et tapis roulant non-soumis à DAET.....	5
1.1.3 - En l'absence de DAET : les tapis roulants relèvent du droit commun.....	5
1.2 - Dépôt et contenu du dossier de demande d'autorisation d'exécuter les travaux.....	8
1.3 - L'affichage et la transmission.....	9
1.4 - Le délai d'instruction.....	10
1.5 - Les notifications.....	10
1.5.1 - Dossier incomplet.....	10
1.5.1.a - Première demande.....	10
1.5.1.b - Deuxième demande (R472-9).....	10
1.5.2 - Majoration du délai d'instruction.....	10
1.5.3 - Conditions d'envoi des notifications.....	11
1.6 - Les consultations et majorations de délai.....	11
1.6.1 - La consultation systématique par le SIU, du préfet au titre de la sécurité (SIP) :.....	11
1.6.2 - Les consultations liées à l'environnement, à effectuer par le SIU.....	12
1.6.3 - Les autres consultations obligatoires à effectuer par le SIU, selon la nature ou la situation du projet.....	13
1.6.4 - Les demandes de conseil du SIU auprès des DDT(M).....	14
1.6.4.a - Information du Service en charge de l'Aménagement à la DDT(M).....	14
1.6.4.b - Information du Service en charge des Risques à la DDT(M).....	15
1.6.4.c - Information du Service en charge de l'Environnement à la DDT(M).....	15
1.7 - La décision.....	15
1.8 - Le suivi.....	16
1.9 - L'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).....	16
2 - Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation.....	18
2.1 - Le champ d'application fonctionnel.....	19
2.2 - Le dépôt.....	19
2.3 - L'affichage et la transmission.....	20
2.4 - Le délai d'instruction.....	20
2.5 - Les notifications.....	20
2.6 - Les consultations et le récolement.....	20
2.6.1 - La consultation systématique du préfet au titre de la sécurité (SIP).....	20
2.6.2 - Les autres consultations éventuelles à effectuer par le SIU.....	20
2.6.3 - Les demandes de conseil du SIU au près des DDT(M).....	21
2.7 - La décision.....	21
2.8 - Évolutions ultérieures.....	21
3 - La fin de vie des installations.....	22
3.1 - Rappel des dispositions législatives.....	22
3.2 - Mise en demeure et mise à l'arrêt définitive.....	22
3.3 - Démontage des Remontées Mécaniques et remise en état des sites.....	23
Glossaire.....	24
Annexes.....	25
Annexe 1 : Observations sur les pièces à joindre à la DAET : études d'impact, d'incidences, accord	

des propriétaires.....	25
<i>L'étude d'impact</i>	25
<i>L'évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (article R.414-19 du code de l'environnement)</i>	26
<i>L'accord des propriétaires des terrains (article R.472-4-1° du code de l'urbanisme)</i>	26
Annexe 2 : Tapis Roulants de Stations de Montagne (TRSM), Établissements Recevant du Public (ERP) et Installation Ouverte au Public (IOP).....	27
<i>Éléments de doctrine sur le traitement des Tapis en tant qu'ERP et/ou IOP</i>	27
Annexe 3 : Modèle de récépissé de dépôt de DAET.....	28
Annexe 4 : Première demande de pièces manquantes au DAET.....	29
Annexe 5 : Deuxième demande de pièces manquantes au DAET.....	31
Annexe 6 : Majoration de délai DAET-RM.....	33
Annexe 7 : Modèle de lettre de consultation du SIP par le service instructeur.....	34
Annexe 8 : Modèle d'arrêté de DAET-RM.....	35
Annexe 9 : Modèle d'arrêté DAME RM provisoire.....	36
Annexe 10 : Modèle d'arrêté DAME RM définitive.....	37
Annexe 11 : Élaboration du guide.....	38

Contexte

L'instruction d'un projet de Remontée Mécanique (RM) est complexe puisqu'elle fait intervenir plusieurs acteurs administratifs, compétents chacun dans leur domaine, et notamment : le Service Instructeur d'Urbanisme (SIU) du maire concerné, le Service Instructeur du Préfet (SIP) concerné, et le Service Technique des Remontées Mécanique et Transports Guidés – Bureau de Contrôle (STRMTG-BC) concerné.

Dans la dynamique actuelle de redistribution des missions d'instruction des actes d'urbanisme et en application de l'article L 422-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans le cadre du transfert des missions d'instruction de l'Etat vers les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI), le présent guide a pour objectif de clarifier les missions d'instruction d'urbanisme des différents acteurs impliqués lors du traitement d'un projet de RM ou d'un projet de tapis roulant de station de montagne (TRSM).

La mise en œuvre des obligations de mise à l'arrêt définitive et, le cas échéant, de démontage et de remise en état des sites des remontées mécaniques non exploitées fait également appel à une pluralité d'intervenants : SIP, exploitant, maître d'ouvrage. Le présent guide vise à préciser de manière plus opérationnelle les dispositions introduites par la loi du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et à préciser les rôles et responsabilités respectives des différents intervenants.

Les autorisations relatives aux remontées mécaniques

Les travaux de construction de remontées mécaniques font l'objet d'autorisations au titre du Code de l'Urbanisme (CU) depuis la loi montagne. Ces autorisations sont aujourd'hui redéfinies aux articles L 472-1 à L 472-5 du CU et réglementées aux articles R 472-1 à R 472-21 du CU.

Les demandes d'autorisations des remontées mécaniques sont au nombre de deux :

- I. La demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction de remontées mécaniques (DAET)
- II. La demande d'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques (DAME)

Remarques préalables :

- Dans le cadre du présent guide : toute référence réglementaire ne précisant pas le code auquel elle renvoie, se réfère implicitement, au code de l'urbanisme,
- Les demandes d'aménagement des pistes de ski alpin (DAAP – articles L 473-1 et R 473-1 du CU) ne sont pas abordées dans le présent guide.

1 - Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux

La Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux ou DAET est décrite aux articles R 472-1 à R 472-13 du code de l'urbanisme.

La vie du dossier de DAET peut être synthétisée par le logigramme suivant :

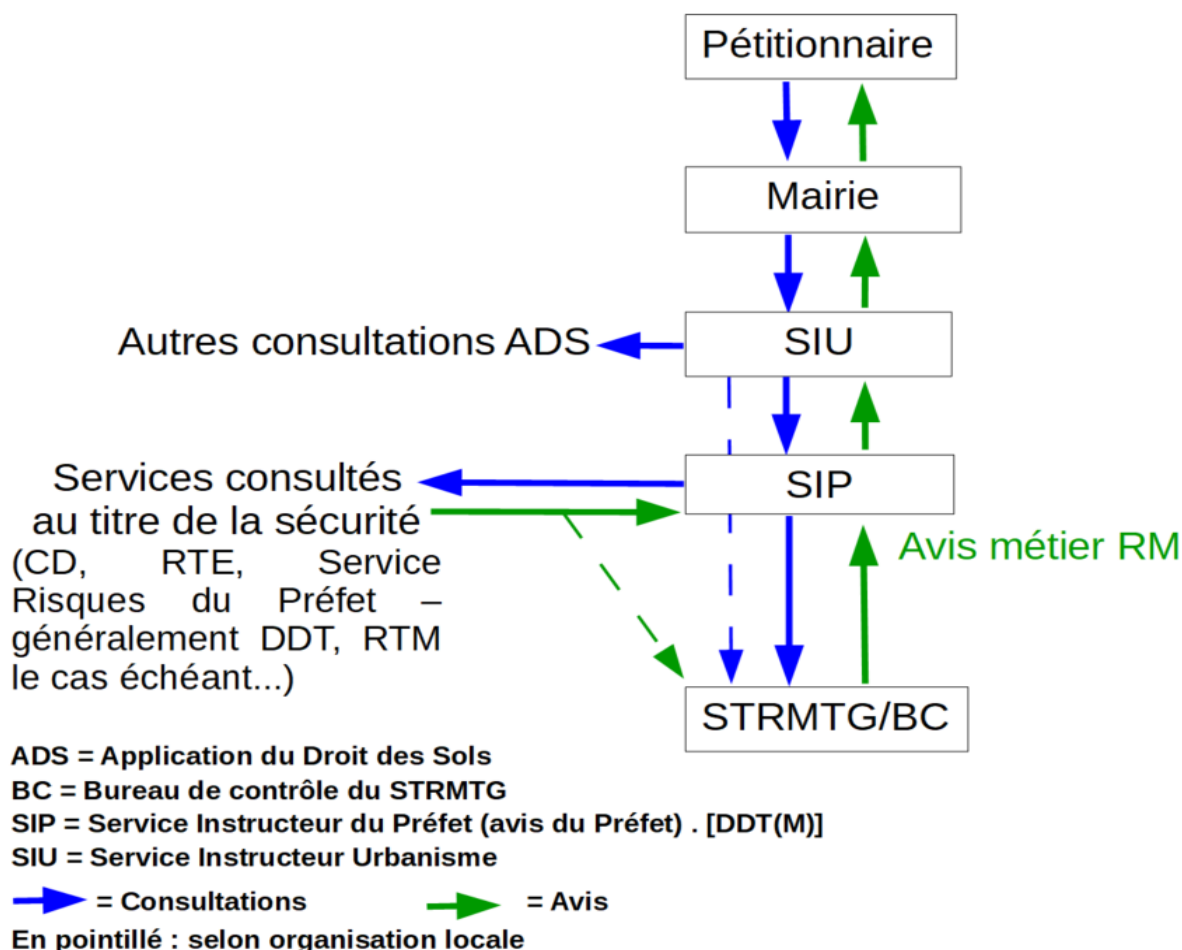


Schéma de principe de l'instruction d'une DAET

Le présent schéma, se focalisant sur le circuit RM, ne détaille pas la nature des « Autres consultations ADS » (consultations «classiques »), inhérentes à toute demande d'urbanisme et incombant au SIU.

1.1 - Champ d'application fonctionnel

1.1.1 - Principe : RM soumis à DAET.

Définition : sont dénommés « remontées mécaniques » (RM) tous les appareils de transport public de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement. (article L 342-7 du Code du tourisme).

En principe : tout projet de RM est soumis à DAET, sauf exceptions limitativement énumérées au §1.1.2 - .

1.1.2 - Exceptions : fil neige et tapis roulant non-soumis à DAET.

Les téléskis à câble bas (ou « fil neige ») et les tapis roulants de station de montagne ne sont pas soumis à DAET (font l'objet seulement d'une demande d'autorisation de mise en exploitation ou DAME voir §2).

La dispense de DAET pour les téléskis à câbles bas reste limitée aux appareils démontables et transportables de moins de 300m (cf. R 472-1 et A472-1 du CU). On entend par télésiège à câble bas un *type de télésiège dans lequel le câble, ou la corde, est disposé à la hauteur des usagers qui le saisissent directement ou par l'intermédiaire d'agrès courts* (cf. article 2 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis).

Pour toutes les installations dispensées d'AET, il est nécessaire que le SIU s'assure que les risques naturels ont bien été pris en compte (par analogie aux consultations mentionnées au §1.6.4 - , notamment §1.6.4.b -). En particulier pour les tapis et télésiège à câble bas qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, cette prise en compte des risques naturels doit bien être anticipée avant la demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (AME).

NB : L'Autorisation d'Exécution des Travaux (AET) tient lieu de permis de construire (PC) ou de déclaration préalable (DP) selon le CU (L 472-1, R472-2 et R472-5). Néanmoins, la dispense d'AET ne vaut pas nécessairement dispense d'autorisation d'urbanisme au titre des articles R421-1 et suivants du CU.

1.1.3 - En l'absence de DAET : les tapis roulants relèvent du droit commun.

Principes généraux pour l'autorisation d'urbanisme des tapis roulants de station de montagne :

Aux termes de l'article L. 421-1 du C.U, « les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ».

Les tapis roulants, couverts ou non, comportent une emprise au sol dès lors qu'une projection verticale de leur volume est possible, au sens de l'article R. 420-1. En outre, puisqu'ils sont clos et couverts et que leur hauteur sous plafond excède 1.80 m, les tapis roulants disposant d'une galerie, créent de la surface de plancher (art. L. 111-14).

Dans la mesure où ces constructions n'entrent pas dans le cadre des dispenses d'autorisation, en raison de la nature de l'ouvrage, elles relèvent du droit commun.

Les articles *R421-1 et suivants du code de l'urbanisme définissent les constructions soumises ou non à une demande d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

En particulier, l'article *R421-2 du CU indique que :

« Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :

Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; [...] »

De plus l'article R421-9 du CU précise que :

« En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; [...] »

Dans ces conditions, tout nouveau projet de tapis d'une emprise au sol comprise entre 5 et 20m² doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et tout nouveau projet de tapis d'une emprise au sol supérieure ou égale à 20m² ^{NOTA} doit faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Il est en outre rappelé qu'une personne morale doit toujours faire appel à un architecte pour tout projet soumis à permis de construire (L431-1 et R*431-2).

Enfin, d'autres configurations sont également susceptibles d'être soumises à une autorisation d'urbanisme (par exemple construction d'un tapis roulant de moins de 20m² non couvert (pas de DAET) accompagné d'une cabane de vigie).

Dans toutes les hypothèses, il faudra déposer, en outre, une demande d'AME (art. L. 342-17-1 du code du tourisme).

Autres précisions sur les autorisations d'urbanisme concernant les tapis roulants :

• Tapis roulants et Permis d'Aménager (PA) :

Pour certain projets intégrant un tapis roulant, par exemple lorsqu'il y a profilage des pistes de ski attenantes, et reprise du terrassement pour supporter le tapis, on peut rentrer dans le cadre de l'article *R421-19 avec nécessité d'un permis d'aménager (PA) (voir alinéa R421-9 alinéa h) : PA nécessaire pour les aires de jeux et de sport de plus de 2ha, et alinéa k) : PA nécessaire pour les affouillements et exhaussement du sol de plus de 2m de haut ou profondeur et plus que 2ha. Dans ces cas : est-ce que le PA dispense du PC ou DP?

Dans le cas général, le Permis d'Aménager (PA) ne dispense pas du Permis de Construire (PC) ou de la Déclaration Préable (DP) propre au tapis. En effet, en principe, le PA sert à autoriser uniquement les travaux d'aménagement. L'installation du tapis va générer une emprise au sol et de la surface de plancher, elle devra donc être autorisée par un PC (ou DP si moins de 20m² d'emprise au sol).

Cependant, un PA peut aussi autoriser des constructions accessoires (art. L. 441-2). Le seul intérêt est d'avoir une autorisation unique (d'ailleurs l'architecte est requis si la construction ne relève pas des dispenses) ; mais l'applicabilité de ce dispositif doit être examinée au cas par cas. A titre d'exemple : si le projet concerne globalement l'aménagement d'une piste de ski et que, pour les besoins de l'exploitation de cette piste, on prévoit un petit tapis, cela paraîtrait admissible.

Pour les grands tapis, la question peut être inversée : faut-il un PA ? Si l'on exhausse ou affouille pour permettre l'installation du tapis : le PC suffit (R. 421-19 k) affouillements et exhaussements nécessaires à l'exécution du permis).

NOTA : A ce jour, en France, tous les tapis avec galerie ont une longueur supérieure à 10 m. D'autre part, leur largeur minimale est de 2m (cf. figures 15 et 16 p60 et 61/72 du guide technique du STRMTG Tapis Roulants des Stations de Montagne Version 2 du 13/07/2017). Il vient donc, qu'à ce jour, tous les tapis avec galerie ont une emprise au sol supérieure à 20 m². Concernant les tapis roulant sans galerie, la largeur minimale d'un tapis sans trottoir étant de 45cm (40cm de largeur minimale de bande transporteuse plus les recouvrements latéraux -cf. alinéas a) et d) de l'article 10 p15/72 et figure 5 p16/72 du guide technique du STRMTG Tapis Roulants des Stations de Montagne Version 2 du 13/07/2017), il est théoriquement possible d'avoir des tapis d'emprise au sol de moins de 20m² et de longueur maximale de 44m. Cependant, dans le cas général des tapis roulants sans galerie mais avec trottoirs, la largeur est généralement de 2m (-cf. alinéas d) de l'article 10 p15/72 et figure 5 p16/72 du guide technique du STRMTG Tapis Roulants des Stations de Montagne Version 2 du 13/07/2017), et donc, dans ces conditions, tout tapis de plus de 10m de long aura 20m² d'emprise au sol.

- **Tapis roulants démontables :**

Il est précisé par l'article *R421-5 du CU que :

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

[...]

d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial

Dans la mesure où la durée de **la saison hivernale excède 3 mois, il n'est pas possible de se prévaloir de l'article R421-5 pour le montage/démontage sans permis d'un tapis roulant de station de montagne.**

De plus, l'installation d'un tapis n'entre pas dans le cas prévu au d) du même article car il ne s'agit pas d'une manifestation.

Enfin, **si le tapis est démonté à la fin de chaque saison, le régime de l'article L. 432-1 est obligatoire (permis saisonnier).** Le PC doit alors préciser les périodes de démontage et fixer un délai de caducité à 5 ans maximum (L. 432-2).

Le tableau ci-dessous résume ces différents cas :

Tapis (avec ou sans galerie)	Emprise au sol ou surface de plancher	
	Plus de 5m ² à moins de 20m ²	20m ² et plus
Non démonté	DP	PC
Démonté chaque saison	PC saisonnier	PC saisonnier

Dans le cas de l'ajout d'une galerie sur un tapis roulant existant :

Ajout d'une galerie sur un tapis roulant existant	Emprise au sol ou surface de plancher	
	Plus de 5m ² à moins de 20m ²	20m ² et plus
Galerie ajoutée et tapis non démontés	DP	PC
Galerie ajoutée et les tapis sont démontés chaque saison	PC saisonnier	PC saisonnier

En outre, lors de l'ajout d'une galerie sur un tapis existant, la demande de DP ou de PC doit être faite même si le tapis a déjà bénéficié d'une autorisation d'urbanisme pour sa réalisation initiale sans galerie.

1.2 - Dépôt et contenu du dossier de demande d'autorisation d'exécuter les travaux

Le dossier est adressé par le maître d'ouvrage par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé à la mairie en 4 exemplaires cf. R*423-2 du CU (il n'y a pas d'imprimé spécifique de demande, dans l'attente d'un arrêté ministériel – une simple lettre de présentation accompagne en général le dossier).

Se référer au R*423-2 du CU pour les éventuels exemplaires supplémentaires exigibles (notamment consultation de l'ABF ou du ministre chargé des sites, ...)

Le maire affecte à la demande un numéro d'enregistrement. Différents usages pratiques ont été recensés, notamment :

- Affectation d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, précédé des lettres RM (remontée mécanique). Ces 13 chiffres sont constitués du numéro INSEE du département (ex : 074 pour la Haute-Savoie, 005 pour les Hautes Alpes...), du numéro INSEE de la commune, des 2 derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande, et d'un numéro de dossier composé d'un caractère réservé au service instructeur, et de 4 caractères utilisés pour une numérotation en continu. Le maire délivre alors le récépissé de la demande (il n'y a pas de récépissé spécifique, dans l'attente d'un arrêté ministériel, vous pouvez utiliser le modèle de récépissé proposé en Annexe 3 : Modèle de récépissé de dépôt de DAET).
- Enregistrement des DAET comme des permis d'aménager (PA) ; cela permet aux mairies de facilement délivrer un récépissé et d'enregistrer ces demandes sur leurs logiciels ADS.

Le dossier joint à la demande est composé des pièces ci-après (R 472-3 du CU) :

- 1) **un mémoire descriptif de l'installation**, indiquant notamment les caractéristiques principales et la capacité de transport de l'installation, la nature des ouvrages ou des modifications substantielles projetées et leur emplacement, l'identité et la qualité du maître d'œuvre et celles des spécialistes dont il s'entoure pour l'assister dans sa mission, ainsi que la répartition entre eux des fonctions et des tâches techniques et, le cas échéant, l'identité et la qualité de l'expert ou de l'organisme qualifié agréé ;
- 2) **une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation** du milieu naturel prévues ;
- 3) **l'échéancier** prévu pour la construction ou la modification substantielle de l'installation ;
- 4) **un plan de situation** à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 comportant le tracé du projet ;
- 5) **un profil en long** comportant en particulier la représentation de tous les obstacles traversés ou survolés par l'installation, l'indication des pentes transversales importantes ainsi que la figuration du profil des câbles et de la trajectoire des véhicules à vide et en charge prévus ;
- 6) **la note de calcul** correspondant au profil en long de l'installation ;
- 7) **la liste des éventuelles dérogations à la réglementation technique et de sécurité demandées** et, s'il y a lieu, le programme des essais à effectuer en vue de corroborer les hypothèses retenues et de vérifier les calculs ;
- 8) **une note sur les dispositions de principe envisagées pour l'évacuation des usagers** de la remontée mécanique ;
- 9) **une note sur les risques naturels et technologiques prévisibles** et les dispositions principales prévues pour y faire face ;
- 10) **l'étude d'impact** : cas concernés cf. §1.6.2 - .
- 11) **l'évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000** (voir Annexe 1).

Selon l'article R 472-4 du CU, le dossier comporte en outre le cas échéant :

- 1) dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de la commune au préfet en vue de l'institution de la servitude prévue à l'article L 342-20 du Code du tourisme, **l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet** (voir Annexe 1) ou un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- 2) pour les travaux nécessitant la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration préalable ou à l'autorisation de défricher, **une attestation selon laquelle la déclaration préalable est déposée et complète ou une copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que le dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet** ;
- 3) lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, **la justification du dépôt de la demande de permis de démolir** ;
- 4) **lorsque les travaux projetés sont soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis** ;
- 5) Dans le cas d'une remontée mécanique empruntant un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le rapport d'un expert ou d'un organisme qualifié agréé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, présentant les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage et son avis sur la conception et l'exploitation de la remontée mécanique au regard de ces risques.

Selon l'article R 472-5 du CU, lorsque la DAET tient lieu de demande de permis de construire ou de déclaration préalable, le dossier est complété par :

- 1) **le plan de masse** prévu par l'article R 431-9 ;
- 2) le cas échéant, **la surface de plancher** des constructions.

1.3 - L'affichage et la transmission

Dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée de son instruction, le maire procède à l'affichage d'un récépissé de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet (voir Annexe 3 : Modèle de récépissé de dépôt de DAET).

Dans la semaine qui suit le dépôt de la demande :

- 1) lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire, dans la semaine qui suit le dépôt, en conserve un exemplaire et transmet les autres exemplaires au président de cet établissement (R 423-8 du CU).
- 2) lorsque la décision relève de l'État, le maire conserve un exemplaire du dossier et transmet les autres exemplaires au service instructeur (R 423-9 du CU) ;
- 3) lorsque la construction est située dans le périmètre de protection d'un monument historique, dans une AVAP ou dans un site inscrit, le maire transmet un exemplaire du dossier à l'ABF (R 423-11 du CU) ;
- 4) lorsque la construction est située dans un site classé ou dans une réserve naturelle, le maire transmet un exemplaire du dossier au préfet (R 423-12 du CU).
- 5) lorsque le projet est situé au cœur d'un parc national, le maire transmet deux exemplaires du dossier au directeur de l'établissement public du parc national dans la semaine qui suit le dépôt (R 423-13 du CU).

1.4 - Le délai d'instruction

Le délai d'instruction de base est fixé à 3 mois à compter de la réception d'un dossier complet en mairie (articles R 472-6 et R 423-23).

1.5 - Les notifications

1.5.1 - Dossier incomplet

1.5.1.a - Première demande

Lorsque le dossier est incomplet, le maire adresse au demandeur une lettre recommandée lui indiquant les pièces manquantes, dans le délai d'un mois suivant le dépôt du dossier.

A cet effet, vous préparez à la signature du maire une lettre de demande de pièces manquantes conformément au modèle joint (cf. Annexe 4 : Première demande de pièces manquantes au DAET). Cette lettre précise que le délai d'instruction commence à courir à compter de la réception des pièces manquantes en mairie.

Cette première demande ne fait pas obstacle à une demande ultérieure de pièces manquantes (cf. §1.5.1.b -) et/ou complémentaires (cf. §1.6.1 -) à l'initiative du Préfet.

1.5.1.b - Deuxième demande (R472-9)

L'AET est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée (L472-2) (cf. §1.6.1 -). Dans ce cadre, le préfet, peut demander au maire, dans le délai de deux mois, des pièces complémentaires qui lui sont nécessaires à la formulation de son avis. Le maire adresse alors au demandeur une lettre recommandée lui indiquant les pièces manquantes, dans le délai d'un mois suivant réception de l'avis du préfet (R 472-9 du CU).

A cet effet, vous préparez à la signature du maire une lettre de demande de pièces manquantes conformément au modèle joint (cf. Annexe 5 : Deuxième demande de pièces manquantes au DAET). Cette lettre précise que le délai est suspendu jusqu'à la production des pièces demandées.

Chacune des deux lettres précise que l'ensemble des pièces manquantes doit être adressé à la mairie dans le délai de 3 mois et, qu'à défaut, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet (R 423-39 du CU).

1.5.2 - Majoration du délai d'instruction

Lorsque le délai d'instruction doit être majoré, le maire adresse au demandeur une lettre recommandée lui indiquant le nouveau délai d'instruction, dans le délai d'un mois suivant le dépôt du dossier, ou en cas de demande de prolongation du préfet, dès information (voir chapitre suivant).

A cet effet, vous préparez à la signature du maire une lettre de majoration de délai d'instruction selon le modèle joint (voir Annexe 6 : Majoration de délai DAET-RM).

1.5.3 - Conditions d'envoi des notifications

Les notifications prévues ci-dessus peuvent être adressées par lettre recommandée ou par courrier électronique si le demandeur l'accepte.

Dans le premier cas, l'intéressé est réputé avoir reçu notification à la date de première présentation du courrier (R 423-47 du CU).

Dans le second cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications :

1° En cas d'utilisation d'un envoi recommandé électronique, le lendemain de la date d'envoi de l'information prévue au I de l'article R. 53-3 du code des postes et communications électroniques ;

2° En cas d'utilisation d'un procédé électronique tel que mentionné à l'article R. 112-17 du code des relations entre le public et l'administration, le lendemain de la date d'envoi de l'avis de dépôt à l'utilisateur.

1.6 - Les consultations et majorations de délai

1.6.1 - La consultation systématique par le SIU, du préfet au titre de la sécurité (SIP) :

L'AET est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée (L472-2). Le SIP est chargé d'instruire l'avis conforme du préfet. En général, le SIP est la DDT(M) du département concerné.

Vous devez donc systématiquement consulter le préfet (SIP) qui dispose d'un délai de 2 mois pour rendre un avis conforme. *A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa consultation, le préfet est réputé avoir donné un avis favorable* (article R472-8). Si, dans ce délai de deux mois, le préfet (SIP) estime que des pièces complémentaires nécessaires à la formulation de son avis doivent lui être fournis, il le fait connaître au maire (voir Annexe 7 : Modèle de lettre de consultation du SIP par le service instructeur).

Dès information, vous invitez le demandeur à produire ces pièces et l'informez que le délai d'instruction de sa demande est suspendu jusqu'à leur réception en mairie².

Les pièces reçues sont transmises au préfet qui peut, par décision motivée, majorer son délai de consultation jusqu'à un maximum de 2 mois à compter de la réception des pièces manquantes. Dès information, vous préparez une lettre de prolongation du délai d'instruction en conséquence.

Pour rédiger son avis conforme, le SIP peut être amené à consulter d'autres services spécialisés, en particulier le bureau de contrôle local du STRMTG pour l'avis « métier RM ». Hors spécificité locale d'organisation, il n'appartient pas au SIU de saisir directement le bureau local du STRMTG.

² à noter que ce qui pourrait être perçu à première lecture comme une « incohérence réglementaire » (le Préfet disposant de deux mois selon le R472-9 pour faire connaître au maire s'il manque une pièce et ce dernier devant le notifier au demandeur dans les conditions prévues par les articles R423-38 à 423-41 c'est à dire dans le mois qui suit le dépôt du dossier en mairie) est surmonté par les dispositions de l'article R472-6 qui fait que le « spécifique », dont l'obligation de motivation et le délai de 2 mois mentionné au R472-9 prime par rapport aux dispositions de droit commun (délai de 1 mois mentionnant R423-38 à 423-41).

1.6.2 - Les consultations liées à l'environnement, à effectuer par le SIU

L'étude d'impact est obligatoire lorsque le nombre de personnes transportées est supérieur à 1 500 passagers/heures (cf. ligne 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du CE). En deçà, c'est la procédure de « cas par cas ». S'il n'y a pas d'étude d'impact, sera jointe la décision administrative de l'État compétent en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact.

Remarque : il n'y a pas de procédure « cas par cas » pour les RM démontables et transportables et les tapis roulants de station de montagne (cf. ligne 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du CE).

Lorsque l'étude d'impact s'avère nécessaire (cf. Annexe 1) : la consultation de l'**Autorité Environnementale** est alors obligatoire et il appartient à l'autorité compétente en ADS d'organiser l'**enquête publique** selon les modalités réglementaires (article R123-2 et suivants du code).

Projet	Services consultés par le SIU	Délai de réponse du service	Délai d'instruction	Observations
Projet soumis à étude d'impact cf. R122-2 du code de l'environnement (cf. annexe 1 du présent guide)	Autorité environnementale DREAL	2 mois (R 122-13 code environnement)		Seule l'étude d'impact est à adresser
Projet soumis à enquête publique. <i>À noter que tout projet soumis à étude d'impact sera obligatoirement aussi soumis à enquête publique (R 123-1 du code de l'environnement)</i>			2 mois après réception du rapport du commissaire enquêteur (R 423-32)	Pas de tacite : absence de réponse = refus (R 424-2d)

1.6.3 - Les autres consultations obligatoires à effectuer par le SIU, selon la nature ou la situation du projet

Projet	Services consultés par le SIU	Délai de réponse du service	Délai d'instruction	Observations
Tout projet (cf. §1.6.1 - ci-dessus)	Préfet (L 472-2)	2 mois (R 472-8) ou délai supérieur (R 472-9)	3 mois (R 423-23 c)) ou délai supérieur (R 472-9)	Avis favorable tacite faute de réponse dans le délai sauf pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité ou faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation
Sur une partie du territoire d'une commune compétente non couverte par un document d'urbanisme (PLU ou carte communale).	Préfet (L 422-5a)	1 mois (R 423-59)	3 mois (R 423-23)	Les POS sont dorénavant caducs
Sur le territoire d'une commune compétente, dans un périmètre de sursis à statuer délimité en application de l'article L 424-1 par une personne autre que la commune	Préfet (L 422-5b)	1 mois (R 423-59)	3 mois (R 423-23)	Délai du sursis à statuer = 2 ans maximum (si prolongation du sursis pour autre motif, le délai du sursis à statuer ne peut cependant dépasser 3 ans). Instruction dans les 2 mois qui suivent la fin du sursis à statuer (L 424-1).
Projet créant ou modifiant un accès à une voie publique	Conseil départemental ou préfet (R 423-53)	1 mois (R 423-59)	3 mois (R 423-23)	Cette consultation n'a pas lieu d'être si la gestion de la voie publique relève de l'autorité compétente ou si le PLU réglemente les accès à la voie
Réserve naturelle nationale / régionales / corse (voir site internet : www.reserves-naturelles.org)	Préfet ou ministre (voire conseil régional) (R 425-4)	4 mois (R423-61-1)	4 mois (R 423-24)	Pas de tacite : absence de réponse = refus (R 424-2a)
Site classé ou en instance de classement	Ministre après avis commission des sites (R 425-17)	-----	8 mois (R 423-31-c)	Pas de tacite : absence de réponse = refus (R 424-2a)
Périmètre de protection d'un monument historique	ABF (R 425-1)	2 à 4 mois (R 423-67 a),b), d))	4 ou 5 mois (R 423-28) + 1 ou 2 mois (R 423-35) si recours contre avis ABF	Pas de tacite possible : absence de réponse du service instructeur=refus, si l'ABF a émis un avis défavorable ou des prescriptions dans son délai de consultation (R 424-3)
Site inscrit	ABF (R 425-30)	2 mois (R 423-67 c))	4 mois (R 423-24)	Avis simple de l'ABF Les travaux ne peuvent être entrepris avant 4 mois à compter du dépôt
L'autorisation doit être précédée d'une autorisation de défrichement : - si reconnaissance de situation (RS) ... - si enquête publique (EP) - autres cas			5 mois (RS) ou 7 mois (EP) ou 3 mois (autre cas) (R 423-29) + prolongation 3 mois (R 423-34)	

Projet	Services consultés par le SIU	Délai de réponse du service	Délai d'instruction	Observations
Projet évoqué par le ministre chargé des monuments historiques et espaces protégés, ou le ministre chargé de la protection de la nature			6 mois ou 8 mois (R 423-37)	Pas de tacite : absence de réponse = refus (R 424-2)
Le projet est concerné par l'archéologie préventive	Préfet de région consulté par préfet de département (R 425-31)	1 mois ou 2 mois si étude d'impact (R 423-59, R 423-69)	4 mois (R 423-24)	Les travaux ne peuvent être entrepris avant exécution des prescriptions du préfet de région (R425-31)
Établissement recevant du public	Maire au nom de l'État (R 425-15)	4 mois (R122-16 du code de la construction et de l'habitation)	5 mois (R 423-28)	
Déroptions aux règles d'accessibilité (L-152-4,3°)	Préfet	4 mois (R 423-70)	5 mois (R 423-28,b)	Code de la construction et de l'habitation (L 111-7, R 111-18-3)
Projet soumis à enquête publique (autres cas que ceux traités au §1.6.2 -)			2 mois après réception du rapport du commissaire enquêteur (R 423-32)	Pas de tacite : absence de réponse = refus (R 424-2d)
Projet soumis à participation du public par voie électronique			5 mois (R*423-25 f))	Pas de tacite : absence de réponse = refus (R 424-2d)
Projet en dehors des agglomérations, dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau Projet dans les agglomérations, dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.	La direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (SNIA) et la direction de la circulation aérienne militaire (articles L 6352-1 et R 6352-1 et suivants du code des transports)	2 mois (R 6352-5 du code des transports)	10 mois (si ICPE soumise à autorisation en plus) 5 mois 8 mois (si accord du ministre chargé des sites) (article R.423-31)	Tacite favorable (R 6352-5 du code des transports) Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation Arrêté technique du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

1.6.4 - Les demandes de conseil du SIU auprès des DDT(M)

Ces demandes de conseil varient d'un département à l'autre, en fonction de l'organisation retenue au sein de chaque service instructeur. Elles peuvent être rendues obligatoires par décision interne.

Une bonne pratique est d'informer les services de l'Etat en charge au sein du département : de l'aménagement, des risques et de l'environnement (comme suggéré dans les §1.6.4.a - , 1.6.4.b - , 1.6.4.c -).

1.6.4.a - Information du Service en charge de l'Aménagement à la DDT(M)

Il convient d'informer ce service (généralement au chargé de mission aménagement compétent) de l'existence du projet en télécopiant un plan de situation ou extrait de PLU sur lequel figure la remontée mécanique (de façon schématique) accompagné d'un bordereau d'envoi ou seront mentionnés, outre les coordonnées du service instructeur, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, le lieu du projet, la date de dépôt du dossier.

1.6.4.b - Information du Service en charge des Risques à la DDT(M)

Il convient d'informer le service/bureau/la cellule compétant en termes de risques naturels, miniers et technologiques, par la même procédure que ci-avant 1.6.4.a.

1.6.4.c - Information du Service en charge de l'Environnement à la DDT(M)

Il convient d'informer le service en charge de l'environnement, généralement la cellule « milieux naturels », par la même procédure que ci-avant 1.6.4.a. De plus, il convient de transmettre l'étude d'impact le cas échéant (au cas où un exemplaire supplémentaire de l'ensemble du dossier aurait été fourni par le demandeur, celui-ci est transmis; à défaut d'un nombre suffisant d'étude d'impact, l'exemplaire du service instructeur sera fourni).

1.7 - La décision

Dans les communes pourvues d'un PLU opposable, les remontées mécaniques ne peuvent être réalisées qu'à l'intérieur des secteurs qui leur sont réservés en application des articles L 151-38 et L 473-2.

A réception des avis des services consultés (dans les délais impartis) dont l'avis conforme du préfet adressé par le SIP, le SIU prépare le projet de décision à la signature du maire (voir arrêté type ci-joint en Annexe 8 : Modèle d'arrêté de DAET-RM). L'avis du SIP peut prendre une forme tacite, sauf cas identifiés au tableau du § 1.6.2.

L'autorisation du SIU est tacitement accordée³ si l'autorité compétente n'a pas adressé notification de la décision dans le délai d'instruction défini aux chapitres 1.4, 1.5, 1.6. Cette autorisation tacite reste cependant impossible dans les cas suivants, prévus par le décret Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015⁴ : AET portant sur la réalisation des RM dans les cas énumérés à l'article R. 424-2 et pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article L. 1611-1 du code des transports ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite. R472-12 : S'il y a lieu, la déclaration préalable de coupe ou abattage d'arbres doit être délivrée par l'autorité compétente avant l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques. L'autorisation de défrichement (instruite par la DDT(M) au sein du service en charge de l'environnement) doit également être préalablement délivrée, sauf si elle est portée par une autorisation environnementale. Le cas échéant, la servitude de remontée mécanique doit avoir été préalablement instituée.

Il appartient aux SIU de faire figurer dans l'AET l'obligation de démontage des remontées mécaniques et la remise en état des sites telles qu'elle est prévue à l'article L 472-2 du code de l'urbanisme (voir arrêté type ci-joint en Annexe 8 : Modèle d'arrêté de DAET-RM).

Le Bureau de Contrôle compétent du STRMTG demande à être destinataire d'une copie de l'arrêté d'AET du maire.

3 Principe du « silence vaut acceptation » inscrit à l'article L 221-1 du code des relations entre le public et l'administration.

4 Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.8 - Le suivi

Si l'implantation des ouvrages est modifiée, le maître d'ouvrage devra déposer une DAET modificative qui devra être instruite et délivrée avant la DAME (voir ci-après au chapitre 2) dans les mêmes conditions de dépôt et d'instruction que la DAET initiale. Le numéro d'enregistrement initial est complété par un indice de type.

1.9 - L'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Dans le cadre de l'application de la loi Montagne, certains projets de remontée mécanique - en tant qu'opérations de développement touristique- peuvent relever de la réglementation relative aux Unités Touristiques Nouvelles dites UTN (art. L. 122-16 du code de l'urbanisme). Les UTN doivent être planifiées dans les documents d'urbanisme à l'échelle pertinente en fonction de leurs impacts sur le territoire. Ainsi, les UTN structurantes sont planifiées dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) alors que les UTN locales relèvent des plans locaux d'urbanisme (PLU). En l'absence de ces documents, les UTN, qu'il s'agisse de création, d'extension ou de remplacement, sont soumises :

- à autorisation du préfet de département pour les UTN locales ;
- à autorisation du préfet coordonnateur de massif pour les UTN structurantes.

Les extensions d'UTN, dont les seuils sont inférieurs à ceux fixés à l'article R. 122-9 du code de l'urbanisme, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Attention : Le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles, a modifié les seuils des UTN.
A compter du 1^{er} août 2017, les seuils ci-dessous sont applicables :

Type d'UTN	Référence réglementaire et description : création, extension ou remplacement de remontées mécaniques ayant pour effet
UTN soumise à autorisation du préfet de massif dite « UTN structurantes »	R 122-8 du code de l'urbanisme - Création d'un nouveau domaine skiable alpin - Augmentation de la surface du domaine skiable alpin existant supérieure ou égale à 100ha - Liaisons entre domaines skiabls alpins existants - La création d'une remontée mécanique, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs ⁵ par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres. <u>Remarque</u> : en pratique : concerne les « ascenseurs valléens » ayant une vocation principalement touristique.
UTN soumise à autorisation de préfet de département dite « UTN locales »	R 122-9 du code de l'urbanisme - L'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

Remarque : En cas de réalisation fractionnée, les seuils exposés sont à prendre en considération au vu du programme général de l'opération (article R. 122-6 du code de l'urbanisme).

Plusieurs points sont à vérifier avant la délivrance de la DAET : selon que la remontée mécanique est prévue, en tant qu'UTS ou UTL, par le SCoT ou le PLU, la DAET pourra être délivrée ou non. Ces points sont résumés dans le tableau ci-dessous :

5 Dans ce cas précis (RM n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable) le comptage du nombre de personnes transportées doit prendre en compte la somme du débit passagers autorisé à la montée et du débit passager autorisé à la descente (ces deux débits pouvant être différents).

UTN Structurante : tableau de synthèse

territoire communal couvert par un SCoT approuvé		territoire communal non couvert par un SCoT approuvé	
projet prévu par le SCoT	projet non prévu par le SCoT	projet ayant déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral UTN « valide »	projet n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation UTN ou dont l'autorisation UTN est devenue caduque
la DAET peut être autorisée	la DAET ne peut pas être délivrée ; le SCoT doit évoluer pour incorporer le projet	la DAET peut être autorisée si la commune est couverte par un PLU approuvé	la DAET ne peut pas être autorisée

UTN Locale : tableau de synthèse

		territoire communal couvert par un SCoT approuvé le SCoT ne doit pas nécessairement prévoir l'UTN locale	territoire communal non couvert par un SCoT approuvé
commune couverte par un PLU	le PLU prévoit l'UTN	la DAET peut être autorisée	
	le PLU ne prévoit pas l'UTN	la DAET ne peut pas être délivrée ; le PLU doit évoluer pour incorporer le projet	
commune couverte par une carte communale	projet ayant déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral UTN « valide »	la DAET peut être autorisée	
	projet n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation UTN ou dont l'autorisation UTN est devenue caduque	la DAET ne peut pas être autorisée	
commune soumise au règlement national d'urbanisme	projet ayant déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral UTN « valide »	la DAET peut être autorisée	la DAET ne peut pas être autorisée
	projet n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation UTN ou dont l'autorisation UTN est devenue caduque	la DAET ne peut pas être autorisée	

2 - Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation

La Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation ou DAME est décrite aux articles L472-4, R 472-14 à R 472-21

La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme du représentant de l'Etat (le Préfet via son service instructeur), cf. L472-4.

La mise en exploitation des tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 est autorisée dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux auraient nécessité un permis de construire ou une déclaration préalable, la DAME tient lieu de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue à l'article L 462-1, cf. R472-14.

La vie du dossier de DAME peut être synthétisée par le logigramme suivant, (il s'agit du même circuit que pour l'instruction des DAET déjà abordé au chapitre 1) :

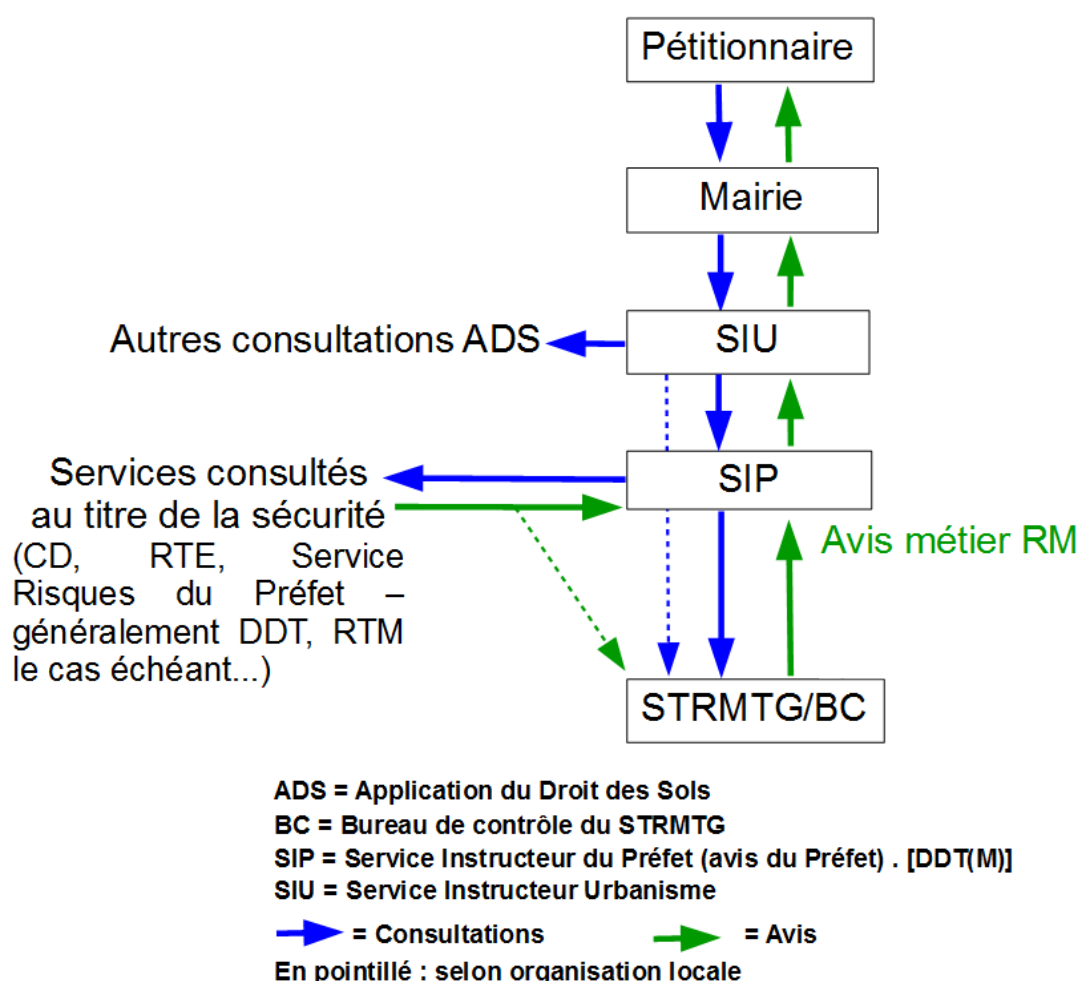


Schéma de principe de l'instruction d'une DAME

Le présent schéma, se focalisant sur le circuit RM, ne détaille pas la nature des « Autres consultations ADS » (consultations «classiques »), inhérentes à toute demande d'urbanisme et incombant au SIU.

2.1 - Le champ d'application fonctionnel

Sont concernées : toutes les remontées mécaniques y compris les téléskis à câble bas (« fil neige ») et les tapis roulants de station de montagne.

Une DAME peut être également déposée sans autorisation d'exécution de travaux préalable, lorsque des nouvelles conditions d'exploitation rendent l'autorisation de mise en exploitation initiale obsolète tout en respectant les conditions de l'AET initiale (exemple fréquent : augmentation du débit d'exploitation d'une RM avec une AET initiale couvrante).

2.2 - Le dépôt

Le dossier est adressé par le maître d'ouvrage par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé à la mairie, en 4 exemplaires (il n'y a pas d'imprimé de demande – une simple lettre de présentation accompagne en général le dossier).

Le maire affecte à la demande un numéro d'enregistrement. Différents usages pratiques ont été recensés, notamment :

- Affectation d'un numéro d'enregistrement de 13 chiffres, précédé des lettres ME (Mise en Exploitation). Les 13 chiffres sont constitués du numéro INSEE du département (par exemple 038 en Isère), du numéro INSEE de la commune, des deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande, et d'un numéro de dossier composé d'un caractère réservé au service instructeur et de 4 caractères utilisés pour une numérotation en continu. Le maire délivre le récépissé de la demande (il n'y a pas de récépissé spécifique). Le service instructeur peut s'inspirer du modèle de récépissé proposé pour les DAET en Annexe 3 : Modèle de récépissé de dépôt de DAET en l'adaptant au DAME.
- Enregistrement des DAME comme des permis d'aménager (PA) ; cela permet aux mairies de facilement délivrer un récépissé et d'enregistrer ces demandes sur leurs logiciels ADS.

L'article R 472-15 du code de l'urbanisme définit le contenu du dossier joint à la demande :

1° Une déclaration du maître d'œuvre attestant que le projet a été réalisé et vérifié conformément aux spécifications techniques du projet autorisé, à la réglementation technique et de sécurité en vigueur et aux prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux ;

2° S'il s'agit d'une installation autre qu'un télésiège, une attestation du contrôleur technique mentionné à l'article R. 342-25 du code du tourisme chargé par le maître d'ouvrage de contrôler la conception et l'exécution des fondations, ancrages et superstructures, à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure ;

3° Le dossier de récolement comprenant notamment les notes de calculs, le rapport de sécurité de l'installation, les déclarations de conformité et documentations techniques relatives aux constituants et aux sous-systèmes prévus par le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques, les plans d'exécution et tous documents justificatifs relatifs à l'installation et à la bonne exécution du projet ;

4° La désignation de l'exploitant ;

5° Les propositions pour :

a) Un règlement d'exploitation et un règlement de police particuliers ;

b) Un plan d'évacuation des usagers, le cas échéant ;

- c) Le programme des essais définis par les règles techniques et de sécurité en vigueur ;
- d) Les consignes pour le personnel d'exploitation ;
- 6° Une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'exploitant.

2.3 - L'affichage et la transmission

La procédure est identique à celle exposée au 1.3, à l'exception du d) et e).

2.4 - Le délai d'instruction

Le délai d'instruction est fixé à 3 mois (R 472-16 et R 423-23 du code de l'urbanisme) à compter de la réception d'un dossier complet en mairie. Le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois suivant la date de son dépôt en mairie, notifié au demandeur les pièces exigibles.

2.5 - Les notifications

Lorsque le dossier est incomplet, le maire adresse au demandeur une lettre recommandée lui indiquant les pièces manquantes, dans le délai d'un mois suivant le dépôt du dossier.

Cette lettre précise que l'ensemble des pièces manquantes doit être adressé à la mairie dans le délai de 3 mois et, qu'à défaut, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet (R 423-39). Elle précise également que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception en mairie des pièces manquantes.

Il n'est pas prévu de majoration du délai d'instruction.

Le service instructeur peut s'inspirer du modèle de notification proposé pour les DAET en Annexe 4 : Première demande de pièces manquantes au DAET en l'adaptant au DAME.

2.6 - Les consultations et le récolement

2.6.1 - La consultation systématique du préfet au titre de la sécurité (SIP).

L'autorité compétente recueille l'avis conforme du préfet (SIP) prévu à l'article L 472-4 du code de l'urbanisme, au titre de la sécurité des installations et des aménagements que comporte l'appareil.

R472-18 : (...) Cet avis conforme doit être donné de façon expresse et dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. (...)

Dans l'essentiel des cas, la consultation obligatoire du SIP est l'unique consultation à mener par le SIU.

2.6.2 - Les autres consultations éventuelles à effectuer par le SIU.

Le SIU peut être amené à faire d'autres consultations, à son appréciation, notamment en fonction des prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux et de l'explicitation de leur prise en compte dans le dossier DAME.

2.6.3 - Les demandes de conseil du SIU au près des DDT(M).

Ces demandes de conseil varient d'un département à l'autre, en fonction de l'organisation retenue au sein de chaque service instructeur. Elles peuvent être rendues obligatoires par décision interne.

Une bonne pratique est d'informer les services de l'Etat en charge au sein du département : de l'aménagement, des risques et de l'environnement (comme suggérer dans les §1.6.4.a - , 1.6.4.b - , 1.6.4.c -).

2.7 - La décision

A réception de l'avis conforme du préfet adressé par le SIP, le service instructeur prépare le projet de décision à la signature du maire, en prenant en compte l'avis conforme du préfet, et l'avis éventuel des services de la DDT(M) sur la conformité des travaux.

Une mise en exploitation peut être autorisée à titre provisoire aux conditions de fonctionnement et de sécurité fixées par le préfet en fonction des caractéristiques de l'appareil. La durée de cette mise en exploitation provisoire ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Le délai d'instruction de l'avis conforme du préfet est alors suspendu jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation provisoire ; ainsi, le délai de 2 mois court entre la saisine du préfet et la production de son avis sur l'AME provisoire, puis à compter de l'échéance de l'AME provisoire (article cf. R 472-20).

Les Annexe 9 : Modèle d'arrêté DAME RM provisoire et Annexe 10 : Modèle d'arrêté DAME RM définitive proposent des modèles d'arrêté d'autorisation de mise en exploitation provisoire et définitive.

Le Bureau de Contrôle compétent du STRMTG demande à être destinataire d'une copie de l'arrêté d'AET du maire.

2.8 - Évolutions ultérieures

Si l'implantation des ouvrages est modifiée, le maître d'ouvrage devra déposer une nouvelle DAET.

Lors de l'implantation de bâtiments sous la ligne ultérieure à l'AME, le SIU restera particulièrement vigilant au traitement des problématiques liées à la présence de la Remontée Mécanique, notamment : le respect des gabarits libre et le traitement du risque incendie, en conformité avec la réglementation technique RM portée par le STRMTG-BC pour le compte du Préfet. Le SIU peut notamment s'appuyer sur les demandes de conseils détaillées au § 1.6.4.

3 - La fin de vie des installations

3.1 - Rappel des dispositions législatives

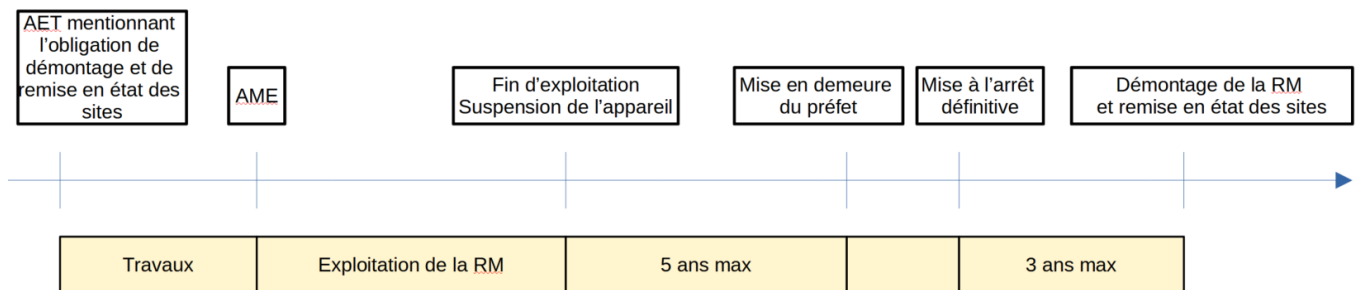
L'article L472-2 du Code de l'Urbanisme indique que :

L'AET est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques.

De plus, l'article L472-4 du CU précise à son deuxième alinéa que :

Lorsque des remontées mécaniques n'ont pas été exploitées durant cinq années consécutives, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'exploitant de procéder à leur mise à l'arrêt définitive.

La vie d'une Remontée Mécanique est donc résumée sur la frise ci-dessous.



3.2 - Mise en demeure et mise à l'arrêt définitive

Les mises en demeure de mettre une installation à l'arrêt définitif sont effectuées par les préfets. Ces mises en demeure sont adressées à tous les maires et le cas échéant exploitants concernés. Pour s'assurer de la bonne exécution de ces décisions de mise en demeure, les services du préfet pourront par exemple s'appuyer sur une déclaration du maire ou de l'exploitant attestant de la mise à l'arrêt définitive de l'installation considérée.

Le STRMTG sera mis en copie d'une part de la mise en demeure du préfet et d'autre part de la réponse afin de pouvoir mettre à jour la base de données CAIRN.

Une installation est considérée comme mise à l'arrêt définitive dès lors que l'ensemble des opérations suivantes ont été réalisées :

- dépose du câble ;
- débranchement de l'alimentation électrique ;
- retrait des matières et matériaux polluants ou dangereux (carburants, huiles, batteries, composants hydrauliques divers, ...) ;
- neutralisation des échelles permettant d'accéder aux pylônes.

Ces opérations visent d'une part à conférer à l'arrêt de l'installation un caractère irréversible et d'autre part à prévenir les risques immédiats qu'une installation dégradée pourrait faire peser sur les tiers.

Ainsi, en cas de volonté de remettre en service un appareil mis à l'arrêt définitif, une nouvelle procédure d'autorisation (DAET/DAME) devra être engagée.

3.3 - Démontage des Remontées Mécaniques et remise en état des sites

Aux termes de l'article L472-2 du code de l'urbanisme, le vecteur de l'obligation de démontage et de remise en état des sites est l'autorisation d'exécution des travaux (AET). Par conséquent, cette obligation concerne uniquement les remontées mécaniques dont l'AET a été signée après le 1^{er} août 2017 (date d'entrée en vigueur de l'article L. 472-2 précité tel que modifié par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016).

Un certain nombre d'appareils ne sont pas concernés par la mise en œuvre de l'article L472-2 du Code de l'urbanisme imposant le démontage et la remise en état du site à savoir ceux qui ne disposent pas d'une AET mentionnant l'obligation de démontage et de remise en état des sites. Il s'agit des :

- appareils dont l'AET a été signée avant le 1^{er} août 2017 ;
- appareils démontables et transportables dont la longueur n'excède pas 300 mètres, dans la mesure où ce type d'installation ne requiert pas d'AET.

Or, la présence de ces appareils non exploités depuis plusieurs années et non totalement démontés est susceptible de présenter, à moyen terme, un risque résiduel pour les tiers. Dans ces conditions, il paraît nécessaire que ce risque soit pris en compte dans le cadre de l'exercice normal de leurs pouvoirs de police par les maires voire le cas échéant par les préfets dans le cadre de leur pouvoir de substitution.

Ainsi, indépendamment de l'obligation de démontage rappelée ci-dessus, le titulaire du pouvoir de police pourrait finaliser la démarche de sécurisation initiée par la mise à l'arrêt définitive (cf. 3.2 ci-dessus) en veillant à ce que des parties d'installations toujours en place à l'issue de la mise à l'arrêt définitive sont bien démontées. En pratique, les éléments qui resteront à démonter à ce stade seront principalement les pylônes et les gares.

Un appareil est considéré comme démonté et le site remis en état lorsque :

- il remplit tous les critères de la mise à l'arrêt définitive ;
- les pylônes et les gares sont démontés, sur l'intégralité de la ligne ainsi que les constructions annexes (est considérée comme construction annexe une construction qui a un lien fonctionnel avec la remontée mécanique, par exemple : un garage de cabines, une cabane abritant les armoires de puissance ou de contrôle-commande, etc.) ;
- les fondations qui dépassent sont arasées ou recouvertes.

Toutefois toute partie de l'installation réutilisée pour un nouvel usage peut être conservée sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme qui seraient éventuellement requises au titre de ce nouvel usage.

NB : Les installations existantes modifiées substantiellement vont faire l'objet d'une nouvelle AET. De ce fait, elles seront soumises aux règles de démontage.

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

ADS : Application du Droit des Sols

CE : Code de l'Environnement

CT : Code du Tourisme

CU : Code de l'Urbanisme

DP : Déclaration Préalable

(D)AET : (Demande d') Autorisation d'Exécution des Travaux

(D)AME : (Demande d') Autorisation de Mise en Exploitation

DDT : Direction Départementale des Territoires

DGALN : Direction Générale du Logement de l'Aménagement et de la Nature

DHUP: Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

PA : Permis d'Aménager

PC : Permis de Construire

SIP : Service Instructeur du Préfet

SIU : Service Instructeur d'Urbanisme

STRMTG : Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés

STRMTG-BC : Bureau de Contrôle du STRMTG

TRSM : Tapis Roulants de Stations de Montagne

UTN : Unité Touristique Nouvelle

Annexes

Annexe 1 : Observations sur les pièces à joindre à la DAET : études d'impact, d'incidences, accord des propriétaires

L'étude d'impact

Outre les projets nouveaux (voir chapitre 1.2), sont soumises à la réalisation d'une étude d'impact (de façon systématique ou après examen au cas par cas) les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact.

De même si les travaux, ouvrages ou aménagements (visés au R122-2 du code de l'environnement) n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact. Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

Encore de même si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils de soumission. Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de cinq ans précédant la demande de modification ou d'extension projetée (projets connus ayant fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale depuis le 1^{er} juin 2012).

Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

D'autre part, vous devez vérifier le caractère complet de l'étude d'impact à l'aide du sommaire (le demander en pièce manquante s'il n'y est pas) qui doit présenter :

- 1) une description très détaillée du projet ;
- 2) une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés ;
- 3) une analyse des effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement ;
- 4) une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- 5) une esquisse des solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu ;
- 6) les éléments de compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable ;
- 7) les mesures prévues pour éviter les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire ou compenser ceux qui n'ont pu être évités ;
- 8) une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2 ;
- 9) une description des difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser cette étude ;
- 10) les noms et qualités du ou des auteurs de l'étude d'impact ;
- 11) une appréciation de l'ensemble du programme lorsqu'il y a échelonnement dans le temps ;
- 12) l'évaluation des incidences Natura 2000 : peut être incluse dans l'étude d'impact surtout lorsque le projet ne se situe pas près d'un site répertorié (rapport succinct) ; sinon le document est distinct de l'étude d'impact (voir ci-après).

Il convient de vous assurer auprès de la commune que l'étude d'impact ait été adressée par le maire à l'autorité environnementale représentée par la DREAL compétente.

La DREAL doit donner son avis dans un délai de 2 mois à compter de son accusé de réception (à défaut : avis favorable tacite), et cet avis doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

Il convient enfin d'adresser immédiatement au chef de service en charge de l'aménagement et des risques de la DDT(M) un exemplaire de l'étude d'impact (avec sommaire complet) afin de lui permettre de produire l'avis technique exigé par la DREAL.

L'évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (article R.414-19 du code de l'environnement)

Toutes les nouvelles remontées mécaniques et tous les aménagements de domaine skiable sont concernés puisque cette évaluation est obligatoire pour les projets faisant l'objet d'une notice ou d'une étude d'impact y compris en dehors d'un périmètre Natura 2000.

Le dossier comprend au minimum, d'une part, une présentation simplifiée du projet, une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets, et d'autre part, un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de la nature du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare de ces sites, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Cette étude d'incidence Natura 2000 peut être intégrée à l'étude d'impact lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale.

L'accord des propriétaires des terrains (article R.472-4-1° du code de l'urbanisme)

Pour les DAET, sauf si les terrains concernés sont situés dans un périmètre de DUP, ou si la commune a fait la demande au préfet d'instaurer une servitude de remontées mécaniques (vérifier dans ce cas qu'une copie de la demande figure bien au dossier), l'accord des propriétaires doit être obtenu préalablement.

Sans l'accord des propriétaires, le dossier de DAET est incomplet.

Annexe 2 : Tapis Roulants de Stations de Montagne (TRSM), Établissements Recevant du Public (ERP) et Installation Ouverte au Public (IOP)

Éléments de doctrine sur le traitement des Tapis en tant qu'ERP et/ou IOP

La Commission Centrale de Sécurité a indiqué, lors de ses séances des 5 avril 2012 et 3 mai 2012, qu'un tapis roulant avec galerie sans gares d'extrémité (une gare d'extrémité est un local dans lequel les usagers peuvent stationner) n'est pas considéré comme un ERP (cf. annexe "galerie" du guide technique du STRMTG Tapis Roulant de Stations de Montagne Version 1 du 04/10/2012). Un tapis roulant est un système de transport et à ce titre il n'est a priori pas assujetti à la réglementation ERP, ni IOP.

Cependant, si le tapis avec galerie dispose d'au moins une gare d'extrémité classée ERP ou se situe dans une enceinte ERP alors, par souci d'homogénéité, on doit lui appliquer les règles ERP.

Par analogie : si le tapis avec galerie dispose d'au moins une gare d'extrémité classée IOP ou se situe dans une enceinte classée IOP alors, par souci d'homogénéité, on doit lui appliquer les règles IOP.

Annexe 3 : Modèle de récépissé de dépôt de DAET



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation d'exécution de travaux de remontées mécaniques (DAET)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de DAET. Le **délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- * soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services ...) ;
- * soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- * soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Néanmoins, ce délai peut être suspendu si le préfet estime que des pièces complémentaires lui sont nécessaires à la formulation de son avis au titre de la sécurité des installations (article R 472-9 du code de l'urbanisme). Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux après avoir

- * adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- * affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- * installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- * dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- * dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une DAET n°
déposée à la mairie le : .. / .. /

fera l'objet d'une autorisation tacite à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : l'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R 600-1 du code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Annexe 4 : Première demande de pièces manquantes au DAET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° RM

n° INSEE du département, de la commune année de dépôt n° dossier

Commune de

date de dépôt :

demandeur :

pour :

adresse terrain :

Le Maire

à

Affaire suivie par :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) de remontées mécaniques le ../../.... pour un projet situé

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...)
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

PREMIÈRE DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DAET

Après examen des pièces jointes à votre DAET de remontées mécaniques, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

-
-
-

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- Par ailleurs le délai d'instruction de votre demande ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée sauf dans les cas énumérés à l'article R 424-2 et pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite.

Vous pourrez alors commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie (formulaire disponible sur internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>) ou sur le site internet : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13407.do
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

Le maire

Durée de validité de l'autorisation : conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Annexe 5 : Deuxième demande de pièces manquantes au DAET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

dossier n° RM

n° INSEE du département, de la commune année de dépôt n° dossier

date de dépôt :

demandeur :

pour :

adresse terrain :

Le Maire

à

Affaire suivie par :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) de remontées mécaniques le .././.... pour un projet situé

Cette DAET était complète à cette date, ou a été complétée le .././....

DEUXIÈME DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DAET

Après examen des pièces jointes à votre DAET de remontées mécaniques, le préfet constate que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes pour la formulation de son avis au titre de la sécurité des installations (art. R 472-9 du code de l'urbanisme).

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R 423-39 (a et b) du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- Par ailleurs le délai d'instruction de votre demande fixé antérieurement à 3 mois est suspendu jusqu'à la production de ces pièces.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande recommencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai, soit le .././...., votre demande sera automatiquement acceptée sauf pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite,

Vous pourrez alors commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie (formulaire disponible sur internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>) ou sur le site internet : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13407.do
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du

gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

Le maire

Durée de validité de l'autorisation : conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Annexe 6 : Majoration de délai DAET-RM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° RM

n° INSEE du département, de la commune année de dépôt n° dossier

date de dépôt :

demandeur :

pour :

adresse terrain :

Commune de

Affaire suivie par :

Le Maire

à

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) de remontées mécaniques le .././.... pour un projet situé

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...)
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DAET

Après examen de votre demande, il s'avère que :

➤

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre DAET doit être porté au .././....** en application de l'article R..... du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre DAET.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

Le maire

Durée de validité de l'autorisation : conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours

contentieux.

Annexe 7 : Modèle de lettre de consultation du SIP par le service instructeur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

Service instructeur :

Service Instructeur du Préfet
(Sécurité des Remontées Mécaniques)
à l'attention du correspondant en DDT(M)

Affaire suivie par :

.....

CONSULTATION DU SERVICE INSTRUCTEUR DU PREFET (SIP) au titre des articles L 472-2 et L 472-4 du Code de l'urbanisme

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un dossier relatif à une demande de, déposée par, portant sur, sur un terrain sis à, sous la désignation

Cette demande a été enregistrée à la mairie de, le, sous le numéro

Si vous estimez que le dossier ne comprend pas toutes les pièces et informations exigées en application du code de l'urbanisme, vous devez me faire parvenir vos observations le plus rapidement possible.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné/favorable.

En cas d'avis défavorable ou d'avis favorable assorti de prescriptions, vous devez indiquer les motifs de droit et de fait qui justifient cet avis, pour permettre au service instructeur de préparer l'arrêté refusant l'autorisation ou ne l'accordant que sous réserve de la prise en compte des prescriptions imposées.

Le
Pour le maire et par délégation
L'instructeur

Annexe 8 : Modèle d'arrêté de DAET-RM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de

Commune de

DÉCISION PRISE AU NOM DE LA COMMUNE, ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMONTÉE MÉCANIQUE

DÉSIGNATION :

Le maire,

VU la demande d'autorisation d'exécution des travaux de remontée mécanique déposée le, complétée le, par la Sté, représentée par M., demeurant à, enregistrée sous le numéro RM, pour sur un terrain sis à

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-1 à L 472-3 et R 472-1 à R 472-13

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 342-7 et L 342-18

VU le code de l'environnement... *(soit dispense d'étude d'impact, soit avis de l'AE sur l'étude d'impact.)*

VU le plan local d'urbanisme approuvé le

VU l'avis conforme du préfet en date du

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Sté, représentée par M., est autorisée à exécuter les travaux de remontée mécanique suivant le projet annexé à la demande

Article 2 : la présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

Article 3 : la présente décision vaut permis de construire les bâtiments pour une surface de plancher dem²

Article 4 : toute modification du projet en cours d'exécution sera soumise à une nouvelle autorisation. Le demandeur devra déposer un projet modificatif dans la même forme que le projet initial. Les travaux correspondants ne pourront être entrepris qu'après autorisation et notification de la modification

Article 5 : l'installation ne pourra être ouverte au public qu'après délivrance par mes soins d'une autorisation de mise en exploitation.

Article 6 : la société mentionnée à l'article 1^{er} a l'obligation :

- lorsque l'installation n'est pas exploitée pendant un délai de cinq ans et après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département de procéder à l'arrêt définitif de l'installation, de déférer à cette mise en demeure dans les conditions qu'elle définit ;
- de démonter l'installation et remettre le site en l'état dans un délai de trois ans après la mise à l'arrêt définitive de l'installation conformément aux dispositions de l'article L 472-2 du code de l'urbanisme susvisé.

Le
Le maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 9 : Modèle d'arrêté DAME RM provisoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
Commune de

DÉCISION PRISE AU NOM DE LA COMMUNE, ACCORDANT L'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION PROVISOIRE DE REMONTÉE MÉCANIQUE

DÉSIGNATION :

Le maire,

VU la demande d'autorisation de mise en exploitation provisoire de remontée mécanique déposée le, complétée le, par la Sté, représentée par M., demeurant à, enregistrée sous le numéro ME sur un terrain sis à

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-1 à L 472-4 et R 472-14 à R 472-21

VU l'autorisation d'exécution de travaux en date du

VU l'avis du préfet en date du

ARRÊTE

Article 1^{er} : la mise en exploitation provisoire de l'appareil visé ci-dessus est autorisée jusqu'au.....

Article 2 : la présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions émises par le préfet au titre de la sécurité de l'installation dans son avis susvisé (copie jointe) seront respectées

Le
Le maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 10 : Modèle d'arrêté DAME RM définitive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de

Commune de

DÉCISION PRISE AU NOM DE LA COMMUNE, ACCORDANT L'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DÉFINITIVE DE REMONTÉE MÉCANIQUE

DÉSIGNATION :

Le maire,

VU la demande d'autorisation de mise en exploitation (*le cas échéant* provisoire ou non) de remontée mécanique déposée le, complétée le, par la Sté, représentée par M., demeurant à, enregistrée sous le numéro ME, sur un terrain sis à

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-1 à L 472-4 et R 472-14 à R 472-21

VU l'autorisation d'exécution de travaux en date du

(*si AME provisoire*)

VU l'arrêté du autorisant la mise en exploitation à titre provisoire jusqu'au

VU l'avis conforme du préfet en date du

ARRÊTE

Article 1^{er} : la mise en exploitation définitive de l'appareil visé ci-dessus est autorisée.

Article 2 : la présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions émises par le préfet au titre de la sécurité de l'installation dans son avis conforme susvisé (copie jointe) seront respectées

Le
Le maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 11 : Élaboration du guide

Conformément au décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, le STRMTG est chargé de produire des guides et des référentiels.

Méthode de travail utilisée pour concevoir ce guide

Différents départements ont fait part aux bureaux de contrôles du STRMTG de leur besoin d'un support écrit clarifiant les missions d'instruction des projets RM (rôle des SIU, SIP, STRMTG-BC et autres acteurs).

Tout d'abord, les formations annuelles à l'intention des SIP, déjà mises en place par le STRMTG, peuvent venir apporter des éléments de réponse.

Par ailleurs, le STRMTG a choisi de formaliser le présent guide, dont la méthode d'élaboration a été la suivante :

Historiquement, un document initial avait été élaboré en Haute-Savoie (« Les remontées mécaniques et pistes de ski alpins » rédigé en juillet 2012 par Joël GIROD – DDT74 -SAR/ADS). Ce premier guide a été retravaillé fin 2015 par la Division Réseau de Contrôle (DRC) du STRMTG, afin de s'affranchir des spécificités locales, et d'intégrer au mieux les dernières évolutions réglementaires. Le projet de guide a ensuite intégré des remarques des bureaux de contrôles du STRMTG, de différents SIP concernés, et a été diffusé pour avis à la profession des maîtres d'œuvre agréés de RM et TRSM (printemps 2016). Finalement, fin 2016/début 2017, afin d'arbitrer les questions d'urbanisme encore en suspens, une expertise en administration centrale du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, par la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature, Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme et des Paysages (DGALN/DHUP) a permis de valider ce guide.

Principaux contributeurs et relecteurs de la V1 du 21 octobre 2017

STRMTG et DGITM:

Benjamin CAUSSE(rédacteur) - STRMTG / DRC
Carole CAUDRON (secrétariat) - STRMTG / DTW
Ludovic BRUN (vérificateur)- STRMTG / DIR
Arnaud DE-LABONNEFON - STRMTG / chef du BSE
Florent GODET - STRMTG / chef du BHS
Claude MERLE - STRMTG / chef du BS
Delphine RÖTLHISBERGER- STRMTG / cheffe du BHS
Christophe SION (co-vérificateur) - STRMTG / chef de la DRC
Caroline LAURENT - DGITM/SRF1

Services Instructeurs des Préfets :

Joël GIROD - DDT74 / SAR / SADS
Cyril CRAMPE - DDT65 / SERCAD / BRN
Jean-Philippe HATIER - DDT73 / SPAT / AU

Expertise au regard du code de l'urbanisme et de la loi Montagne II par DGALN / DGHUP :

Emilie CHAUF AUX (co-vérificatrice) - DGALN/DHUP/QV4
Jean-Michel COSTE (co-vérificateur) - DGALN/DHUP/QV5
Julien LE CRONC - DGALN/DHUP/QV5
François MAHIEUX- DGALN/DHUP/QV4
Alain VANDERVORST (co-rédacteur) – DGALN/DHUP/QV4

Mise en page : Peggy AZAM - STRMTG / DIR et Florence PATIN - DGALN/STRUCT/COM

Principaux contributeurs et relecteurs de la V2 du 2 septembre 2024

STRMTG et DGITM:

Arthur MASMEJEAN (rédacteur) - STRMTG / DAOT

Christophe SION (vérificateur) - STRMTG / DAOT

Ludovic BRUN (vérificateur) - STRMTG / DIR

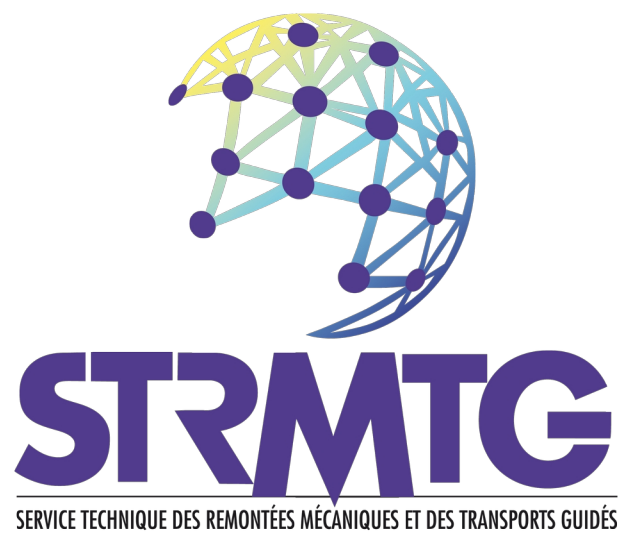
Expertise au regard du code de l'urbanisme et de la loi Montagne II par DGALN / DHUP :

Caroline SAUZE (vérificatrice) - DHUP / UP4

Alain VANDERVORST (rédacteur) - DHUP / UP4

Julien GUITTARD (rédacteur) - DHUP / UP4

Valentin RUELLE (vérificateur) - DHUP / UP5



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES